

municipalité, durant les heures où les buvettes sont fermées, et d'imposer, par ces règlements, une pénalité n'excédant pas cinquante piastres pour chaque offense et un emprisonnement n'excédant pas trois mois, à défaut de paiement. 54 V., c. 13, s. 30 et 56 V., c. 16 s. 13.

Deux choses découlent notamment de cet article de loi :

La première est que la législature provinciale qui donne les pouvoirs aux municipalités de faire des règlements pour la fermeture des endroits où l'on vend des liqueurs enivrantes n'a pas voulu leur laisser le soin de fixer les heures de fermeture ; la législature a eu le soin, au contraire, de fixer ces heures et de les indiquer en toutes lettres dans la loi.

Elle permet donc aux municipalités de décider que les endroits où se vendent des liqueurs devront être fermés à sept heures du soir, le samedi et à dix heures du soir, les autres jours de la semaine et non à d'autres heures.

Le règlement de la cité de Montréal fixant à huit heures du soir pour les jours de la semaine les magasins licenciés pour la vente des boissons est donc en contradiction formelle avec la loi provinciale.

En second lieu, il ressort clairement de l'article de la loi ci-dessus, que tous les établissements licenciés pour la vente des boissons doivent être traités sur le même pied c'est-à-dire que l'un ne peut être ouvert quand l'autre est forcé de fermer.

Or, d'après le règlement de la cité, la fermeture à huit heures ne s'applique pas :

3o Aux hôtels, auberges, estaminets, tavernes, restaurants, cafés et établissements licenciés pour le débit et la vente au détail des boissons et liqueurs spiritueuses, alcooliques ou fermentées, pour être consommées sur les lieux.

En ce cas, il devait être interdit à ces hôtels, auberges, etc..., de vendre des liqueurs ou boissons à emporter et nous doutons fort que le conseil municipal ait une autorité suffisante pour passer un tel règlement.

La licence d'hôtelier, restaurateur, etc... confère à ceux-ci le droit de vendre des boissons et à consommer sur place et à emporter ; par conséquent, nous ne voyons pas comment la Ville pourrait entrer en conflit avec un droit concédé par une autorité plus haute que la sienne.

Il est à remarquer ici que le proverbe : *qui peut le plus, peut le moins*, devrait être retourné, en ce qui concerne la vente des boissons fermentées et liqueurs.

Tandis que l'hôtelier peut vendre

depuis la plus petite quantité de liquide imaginable, jusqu'à la plus grande, l'épicier au contraire ne peut vendre une quantité moindre d'une bouteille ou d'un flacon contenant, ou considéré dans le commerce comme contenant une chopine impériale, et encore faut-il qu'il s'agisse de liqueurs importées du dehors et cachetées, sinon chaque vente doit comporter pour l'épicier, une quantité égale à une chopine réelle, mesure impériale, au moins.

Nous ne comprenons pas pourquoi l'épicier n'a pas, comme le restaurateur, le droit de vendre les petites bouteilles de 48 à la caisse pour les cognacs, etc... le contenu de ces bouteilles n'étant pas consommé sur place. L'Association des épiciers doit faire de nouveaux efforts pour obtenir ce résultat.

Le règlement de la fermeture à bonne heure s'il est mis en force, et en supposant naturellement qu'il soit légal, aurait donc pour effet de faire passer une partie du commerce de l'épicerie entre les mains des hôteliers et aubergistes. Est-ce bien là le but du règlement ? Nous ne le pensons pas.

Nous savons que les épiciers licenciés pour la vente des liqueurs ou du moins un grand nombre d'entre eux, voient avec raison une injustice dans le règlement de la cité et ils se disposent à ne tenir aucun compte du dit règlement.

Notre conseil municipal, en ordonnant la fermeture à bonne heure, avait en vue de permettre aux patrons et à leurs employés de prendre un repos raisonnable et de les enlever à l'esclavage de la clientèle. Le principe en lui-même est excellent ; mais, comme toujours, nos échevins ont mal étudié leur affaire et, bien que nous ayons parmi eux des avocats qui, moins que tout autre, doivent ignorer nos lois, ils se sont mis en contradiction formelle avec la loi des licences.

Pour nous, le règlement, en ce qui concerne les épiciers licenciés pour la vente des boissons, est illégal et ne peut être mis en force ; nous approuvons donc l'attitude que veulent prendre quelques-uns d'entre eux, sinon tous.

Qu'ils ferment donc leur magasin comme d'habitude, puisqu'ils sont décidés à le faire, et qu'ils se laissent poursuivre. Nous doutons fort que les tribunaux prononcent contre eux et en faveur de la ville, cette dernière étant, comme un simple mortel, soumise aux lois provinciales et ne pouvant faire des règlements en opposition aux lois.

Depuis longtemps nous conseil-

lons aux épiciers de faire partie de l'Association des Épiciers, tous devraient en être. Unis ils peuvent beaucoup, isolés ils ne peuvent rien. Les gouvernements et les municipalités n'ont d'yeux et d'oreilles que pour ceux qui sont puissants ; le nombre leur en impose toujours. Si, donc, nous avons à Montréal une association qui renferme tous ou à peu près tous les épiciers, il est évident que leurs représentations seraient écoutées plus favorablement qu'elles ne l'ont été jusqu'à ce jour.

Cette association devrait être assez riche et avoir en caisse une somme suffisante pour parer à tous les procès qui peuvent surgir et intéresser toute la corporation.

Ainsi, dans le cas actuel, il faudrait être prêt, si la ville veut faire un *test case*, à le suivre jusqu'au bout et à épuiser au besoin toutes les juridictions.

Il ne sera pas nécessaire d'en arriver là, nous le pensons sincèrement mais nous sommes obligés de donner un exemple pour montrer l'utilité, la nécessité de s'unir et nous ne pouvions en trouver un meilleur.

En résumé, la ville ne peut obliger les épiciers licenciés à fermer leurs magasins à huit heures, tant que la loi des licences de Québec n'aura pas été amendée, relativement aux heures de fermeture prévues par la dite loi. De plus, à moins d'un autre changement dans la loi, les hôtels, auberges, etc, devront fermer aux mêmes heures que les épiciers vendant des liqueurs. Telle est notre conviction basée sur des renseignements pris à une source absolument autorisée.

MODES ET NOUVEAUTÉS

LES TISSUS A LA MODE

Chaque époque a des produits qui correspondent à ses besoins, ses aspirations, ses tendances. Les nouveautés sont déclarées sublimes, si elles répondent à une entente, à un sentiment général ; si elles apportent une amélioration dans le bien-être ou si elles procurent des satisfactions d'amour-propre. Elles sont délaissées comme trop ridicules, si l'adaptation manque par quelques points ; si elles arrivent trop tôt, quand le goût porté en plein sur d'autres nouveautés, n'est pas disposé à changer, ou trop tard, quand la consommation a été saturée de produits à peu près similaires.

Pour ne pas s'exposer à un échec, les nouveautés qui s'écartent des sentiments battus doivent séduire à la fois par la beauté, l'originalité et le bon goût, en un mot, posséder